



ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2023-667 -TAUX DE TAXATION DE L'ANNÉE 2023

RÈGLEMENT N° 2023-667 ÉTABLISSANT LA TAXATION ET LES TARIFS POUR LES SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE CLARENCEVILLE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

RÈGLEMENT N° 2023-667

ATTENDU que ce budget est adopté pour l'exercice financier 2023;

ATTENDU que le conseil municipal doit déterminer les redevances municipales exigibles aux fins du budget de l'exercice financier 2023;

ATTENDU que le budget des activités financières de l'année 2023 s'élève à **2 880 117 \$** (incluant les investissements);

ATTENDU un montant de **200 000 \$** sera pris au surplus 2021 affecté pour réduire le taux de la taxe foncière à 0,5647 \$/ 100\$;

ATTENDU un montant de **330 000 \$** sera pris au surplus 2021 non affecté pour contribuer aux investissements des immobilisations;

ATTENDU que le budget des activités d'investissement de l'année 2023 s'élève à **1 280 000 \$**;

ATTENDU que l'évaluation totale des immeubles imposable pour l'année 2023 est de **365 423 000** en date du 15 décembre 2022; (première année du rôle triennal en 2023)

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à cette séance du 10 janvier 2023; Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - TAXE FONCIÈRE

Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des revenus spécifiques, par le présent règlement, il sera imposé et prélevé les taxes selon le régime de l'impôt foncier aux taux suivants : de cinquante-six sous et quarante-sept centième du cent dollar d'évaluation (0,5647 \$ /100 \$ d'évaluation) pour l'exercice financier 2023 pour se lire comme suit :

Revenus des taxes foncières générales : 2 063 430 \$

1.1. Catégorie résidentielle, agricole et autres

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résidentielle est fixé à cinquante-six sous et quarante-sept centième du cent dollar d'évaluation (0,5647 \$ /100 \$ d'évaluation) totale des immeubles imposables d'une valeur de 365 423 000.

ARTICLE 2 – CUEILLETTE ET TRANSPORT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET MATIÈRES ORGANIQUES

Les taxes et tarifs, pour la cueillette et le transport des matières résiduelles, des matières recyclables et organiques seront imposés pour l'année 2023 comme suit :

2.1. Pour chaque unité d'habitation ou chaque ferme agricole, le tarif sera de **(265,00 \$)** deux cent soixante-cinq dollars sur une base annuelle;

2.2. Pour chaque unité commerciale, le tarif sera de **(397,50 \$)** trois cents quatre-vingt-dix-sept dollars et cinquante sous sur une base annuelle;

2.3. Pour les unités commerciales de restauration, d'hébergement et de camping, le tarif sera de **(2 120,00\$)** deux mille cent vingt dollars sur une base annuelle;

ARTICLE 3 – TAXE POUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE

Les taxes et tarifs, pour les services de l'aqueduc à tous les immeubles résidentiels et non résidentiels desservis, sont fixés à **204,71 \$** (deux cent quatre dollars et soixante-onze sous) et un taux supplémentaire de 0,40 \$ par mètre cube est fixé pour toute unité qui dépassera une consommation d'eau potable de 250 mètres cube d'eau sur une base annuelle, et ce, pour l'exercice financier 2023;

ARTICLE 4 – TAXE POUR LA RÉGIE DES EAUX

Afin de rembourser la Régie Intermunicipale d'approvisionnement en eau potable d'Henryville-Venise, il est requis de procéder au prélèvement d'une taxe sur tous les immeubles résidentiels et non résidentiels imposables construits ou non construits desservis par la Régie des eaux pour le paiement des dépenses courantes de l'exercice 2023 soit le montant de la quote-part.

Une taxe de **5 \$** (cinq dollars) est prélevée par unité sur une base annuelle pour l'exercice 2023, le solde étant de **2 512 \$, financé** à même l'ensemble de la Municipalité.

ARTICLE 5 – DIGUES ET STATIONS DE POMPAGE

Les taxes et tarifs, en fonction des frais annuels encourus pour l'entretien des digues et des stations de pompage de la Rivière du Sud, sont répartis selon les modalités émises par la MRC du Haut-Richelieu. Les tarifs seront répartis comme suit : soit un montant de **50 \$** (cinquante dollars) par hectare égouttant et contenu dans le bassin drainant sera perçu auprès des propriétaires identifiés par la MRC du Haut-Richelieu sur une base annuelle pour l'exercice 2023.

ARTICLE 6 – TAXE ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Les taxes et tarifs pour l'assainissement des eaux usées concernant les immeubles imposables, construits ou non, pour les secteurs de la Municipalité pour le paiement des dépenses courantes de l'exercice 2023 soit le montant de la quote-part; sont de **(591,93 \$)** cinq cent quatre-vingt-onze dollars et quatre-vingt-treize sous pour chaque unité administrative desservie par le réseau d'égout.

ARTICLE 7.- TARIFICATION POUR LE SERVICE DES RÉSIDENTS DES RUES MONIQUE, SÉNACK ET 1^{ÈRE} RUE

Il est imposé à tout utilisateur des infrastructures ou à toute personne en bénéficiant de ces infrastructures du réseau d'eau potable et d'eaux usées, une tarification sur les immeubles des rues Monique, Sénack et 1^{ère} Rue, d'un tarif annuel de six cent trente-trois dollars et trente-trois cents (633,33\$). (Référence Règlements 2018-630, 2021-655)

ARTICLE 8.- TARIFICATION POUR LA LIVRAISON D'UNE CITERNE D'EAU

Un propriétaire résidentiel sur le territoire de la Municipalité, qui commande une citerne d'eau (capacité d'environ 11 960 litres) provenant du réseau de distribution de la Municipalité devra payer un montant de 60 \$ avant sa livraison au bureau municipal durant les heures d'ouverture. Pour le propriétaire d'une propriété agricole, commerciale et industrielle, le tarif sera de 125 \$ et ce montant devra être également payé au bureau municipal.

ARTICLE 9. - DATE DE VERSEMENT DES TAXES MUNICIPALES

Le total du compte de taxe doit être payé en un versement unique, si le total du compte de taxes, des taxes spéciales des services et des tarifs est égal ou inférieur à trois cents dollars (300 \$). Si le compte de taxe est supérieur à trois cents dollars, celui-ci peut être versé en un versement unique ou en quatre versements égaux. (3^e jeudi du mois)

- Le premier versement ou versement unique doit être effectué le 16 mars 2023;
- Le deuxième versement doit être effectué le 18 mai 2023;
- Le troisième versement doit être effectué le 20 juillet 2023;
- Le quatrième versement doit être effectué le 21 septembre 2023.

Aucun paiement ne sera effectué par carte de crédit pour le paiement des taxes municipales, permis ou toutes autres facturations et aucune réduction n'est allouée pour le paiement en totalité des taxes municipales.

ARTICLE 10. - TARIF POUR FRAIS ANIMALIER

Le présent règlement impose un tarif de vingt-cinq (25 \$ par chien) à tout propriétaire d'un chien établi sur le territoire de la Municipalité au cours de l'exercice financier 2023.

ARTICLE 11. - IMPOSITION D'INTÉRÊT

À compter du lendemain de la date du 1^{er} versement fixé par le présent règlement (le 17 mars 2023), les soldes impayés (les versements échus) porteront intérêt à un taux annuel de dix pourcents (10 %).

ARTICLE 12. - Le règlement entre en vigueur comme le stipule la Loi.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Gérald Grenon et appuyé par M. David Adams

ET RÉSOLU;

Que le Règlement n° 2023-667 portant sur la réglementation en matière de taxation et de tarification qui sera en vigueur pour l'année fiscale 2023 soit adopté.

(signé)

David Branch, pro-maire

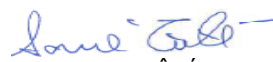
(signé)

Sonia Côté, directrice générale et greffière-trésorière

ADOPTÉ à la municipalité de Clarenceville, ce 7 février 2023

Avis de motion donné le : 10 janvier 2023
Présentation du projet de règlement : 10 janvier 2023
Dépôt pour adoption le : 7 février 2023
Avis de promulgation : 22 février 2022
Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2023

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



MME SONIA CÔTÉ
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

DONNÉE LE : 23 FÉVRIER 2023